



Arrêté n° AE-004298/KK P du 14/08/2025

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-01-20-00004 du 20/01/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 004298/KK P, relative à la réalisation d'un projet de réalisation d'un forage et d'essais de pompage sur la commune de Saint-Antonin-du-Var (83), déposée par Dracénie Provence Verdon Agglomération, reçue le 11/07/2025 et considérée complète le 16/07/2025 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 27 a) du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la réalisation d'un forage dans le champ captant existant des Tayettes, d'une profondeur comprise entre 75 et 150 m, comprenant la réalisation :

- de 2 sondages de reconnaissance sur le même site que le captage actuellement en exploitation pour la commune de Saint-Antonin-du-Var ;
- d'un forage d'essai F2, à partir du meilleur des 2 sondages de reconnaissance ;

Considérant que ce projet a pour objectif de sécuriser l'approvisionnement en eau potable de la commune de Saint-Antonin-du-Var en doublant le nombre d'ouvrages de production sur le site des Tayettes ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone N, correspondant à une zone naturelle à protéger notamment en raison du caractère des espaces naturels, de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leurs intérêts esthétiques, historiques ou écologiques, ou encore de l'existence d'une exploitation forestière, du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 26/02/2024 ;
- dans le périmètre de protection immédiate et le périmètre de protection rapprochée du champ captant AEP des Tayettes définis par l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 11 décembre 1997 ;
- en zone d'aléa très fort de la carte de l'aléa incendie de forêt d'avril 2024 établie et mise à disposition par la préfecture du Var ;
- en zone d'aléa faible de la carte du porter à connaissance retrait-gonflement des sols argileux de 2008, mis à jour en mars 2011, établie et mise à disposition par la préfecture du Var ;
- dans une commune concernée par une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques par arrêté préfectoral du 29/12/2017 ;
- en zone de sismicité d'aléa 2 (faible) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- au sein :
 - d'un réservoir de biodiversité « Basse Provence calcaire » identifié par le SRADDET¹ avec un objectif de préservation ;
 - d'un espace boisé classé ;
 - de l'espace naturel sensible « Les Tayettes » ;
 - d'une zone de reproduction du Vautour moine, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'actions ;

Considérant que la limite des volumes de prélèvements pour le site des Tayettes est fixée par arrêté préfectoral du 29 mars 2010 à 10 m³/h et 240 m³/j, et qu'elle n'est pas modifiée par le projet ;

Considérant que le projet sollicite la masse d'eau souterraine affleurante « Formations gréseuses et marno-calcaires de l'avant-Pays provençal » référencée FRDG520 et identifiée en bon état quantitatif et chimique par le SDAGE² Rhône Méditerranée 2022-2027 ;

Considérant que le projet est soumis :

- à déclaration au titre de la loi sur l'eau article R214-1 du code de l'environnement, rubrique 1.1.1.0 ;
- à déclaration de sondage, ouvrage souterrain ou travail de fouille au titre de l'article L411-1 du code minier et qu'à ce titre il doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente³ ;

¹ Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

² Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

³ <https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/declaration-de-forage-a991.html>

- aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration ;

Considérant qu'il est prévu que le nouveau forage :

- soit réalisé sur la même emprise que le forage existant ;
- sollicite le même aquifère que le forage existant ;
- ait un débit d'exploitation identique au forage existant ;

Considérant que le projet prévoit un volume de déblais de 45,60 m³ qui seront évacués au fur et à mesure de leur production vers un site de traitement adapté ;

Considérant qu'un tube de soutènement sera installé et équipé dans son extradoss d'un bouchon de ciment et d'argile sur les premiers 42 ml forés pour protéger les eaux souterraines de toute pollution issues des eaux de ruissellement ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ni de site Natura 2000 ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un prédiagnostic écologique qui conclue à des impacts faibles sur la biodiversité après application des mesures d'évitement et de réduction ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage notamment à mettre en œuvre :

- des mesures visant à éviter :
 - toutes pollutions accidentelles des milieux aquatiques superficiels et souterrains ;
 - tout risque d'incendie de forêt ;
- l'ensemble des mesures mentionnées dans le prédiagnostic écologique, notamment :
 - préservation du vallon et de sa biodiversité et implantation du forage au sein de l'emprise déjà clôturée artificialisée ;
 - absence de rejet d'eaux turbides ou pourvues de matières en suspension au sein du vallon de Cagnosc ;
 - absence de coupe d'arbres ;
 - balisage et évitement des plantes hôtes ;
 - débroussaillage préalable à 20 cm du sol avec présence de maître-chien ;
 - suivi du chantier par un écologue ;

Considérant que la bonne mise en œuvre de ces mesures est de nature à limiter les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque

l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

Le projet de réalisation d'un forage et d'essais de pompage situé sur la commune de Saint-Antonin-du-Var (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale⁴. La présente décision est notifiée à Dracénie Provence Verdon Agglomération.

Fait à Marseille, le 14/08/2025.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale



Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

4 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%3B4te%20d'Azur>

À déposer sur [le portail internet de l'évaluation environnementale](https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin)^{5 6} à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

5 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

6 Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »